

**Her Majesty The Queen** *Appellant*;

and

**Frederick John Osborn** *Respondent*.

1969: June 19, 20; 1970: October 6.

Present: Fauteux, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL  
FOR ONTARIO

*Criminal law—Trials—Abuse of process—Oppression—Charge of possession of cheques adapted and intended to be used to commit forgery—Acquittal—Subsequent charge of conspiring to utter same cheques—Plea of “autrefois acquit” disallowed—Discretion to stay second indictment.*

The respondent was indicted on a charge of having had in his possession seven cheques and other papers that were adapted and intended to be used to commit forgery. In September 1966, he was acquitted on a directed verdict. The basis for the directed verdict was that the forgeries were complete so that the cheques could not be held to be adapted or intended to be used to commit forgery. An appeal by the Crown was dismissed. In May 1967, the respondent was indicted on a charge of conspiring with a person or persons unknown to commit the indictable offence of uttering the same seven forged cheques. At the opening of this second trial, a plea of “autrefois acquit” was entered. Counsel for the respondent also urged upon the trial judge that he had a discretion to stay the indictment on the ground that the proceedings were oppressive and an abuse of the process of the Court. The trial judge disallowed the special plea and convicted the respondent. The Court of Appeal directed a verdict of acquittal to be entered on the ground that the trial judge should have exercised his discretion by staying the second indictment because it was so oppressive as to constitute an abuse of the process of the Court. The Crown was granted leave to appeal to this Court.

*Held:* The appeal should be allowed and the conviction restored.

*Per* Fauteux J.: The appeal should be allowed.

*Per* Martland, Judson and Pigeon JJ.: There does not exist in our criminal law a rule that in the case of a multiplicity of charges successively made on

**Sa Majesté La Reine** *Appelante*;

et

**Frederick John Osborn** *Intimé*.

1969: les 19 et 20 juin; 1970: le 6 octobre.

Présents: Les Juges Fauteux, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL D'ONTARIO

*Droit criminel—Procès—Abus de procédure—Oppression—Accusation de possession de chèques adaptés et destinés à servir pour commettre un faux—Acquittement—Accusation subséquente de complot en vue de présenter les mêmes chèques—Défense «d'autrefois acquit» rejetée—Pouvoir discrétionnaire de suspendre deuxième mise en accusation.*

L'intimé a été accusé d'avoir eu en sa possession sept chèques et autres morceaux de papier adaptés et destinés à servir pour commettre un faux. En septembre 1966, il a été acquitté, grâce à un verdict dicté. Ce verdict dicté était fondé sur le fait que les faux étaient complets, de sorte qu'on ne pouvait soutenir que les chèques étaient adaptés ou destinés à servir pour commettre un faux. Un appel de la poursuite a été rejeté. En mai 1967, l'intimé a été accusé d'avoir comploté avec un ou plusieurs inconnus en vue de commettre un acte criminel, la présentation des mêmes sept chèques falsifiés. A l'ouverture de ce deuxième procès, le moyen de défense *d'autrefois acquit* a été soulevé. L'avocat de l'intimé a aussi allégué devant le juge de première instance que celui-ci avait le pouvoir de suspendre la mise en accusation pour le motif que l'accusation était oppressive et constituait un abus de procédure. Le juge de première instance a rejeté le moyen de défense spécial et a déclaré l'intimé coupable. La Cour d'appel a ordonné l'acquittement pour le motif que le juge de première instance aurait dû exercer son pouvoir discrétionnaire en suspendant la deuxième mise en accusation pour le motif qu'elle était oppressive au point de constituer un abus de procédure. La poursuite a obtenu l'autorisation d'appeler à cette Cour.

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli et la déclaration de culpabilité rétablie.

*Le* Juge Fauteux: L'appel doit être accueilli.

*Les* Juges Martland, Judson et Pigeon: Notre droit criminel ne renferme pas une règle selon laquelle, dans le cas d'une multiplicité d'actes d'accusations

the same facts, a trial judge has discretion to stay an indictment when, on all the facts of the case, laying it is considered as an injustice amounting to oppression. The duty of the Courts is to apply the law as it exists. There is no legal basis for holding that criminal remedies are subject to the rule that they are to be refused whenever in its discretion, a Court considers the prosecution oppressive. In our legal system, it is not considered unfair or oppressive to have an accused undergo several trials on the same charge when his conviction is quashed even if this happens repeatedly. A different view should not be taken if the error consists in not laying the correct charge so that instead of being irregularly convicted and then ordered to stand a new trial, the accused is acquitted of the incorrect charge and then brought to second trial on a fresh indictment for the correct charge.

*Per Ritchie, Hall and Spence JJ.:* The question of whether or not the Court has jurisdiction to intervene to prevent an abuse of its process does not fall to be decided because there was here no evidence to support the conclusion of the Court of Appeal that there was oppression. The Court of Appeal placed undue weight on the long delay and the Crown's intervening appeal. The exercise of its right to appeal cannot be considered as oppression on the part of the Crown. It is a right given by statute. In respect of the delay, the record clearly shows that such delays as did occur were principally attributable to the accused and not to the Crown. The Court of Appeal was therefore wrong in concluding that the trial judge should have stayed the proceedings and was also wrong in interfering with the discretion he exercised in that regard.

APPEAL by the Crown from a judgment of the Court of Appeal for Ontario<sup>1</sup>, acquitting the respondent of a charge of conspiring to utter forged cheques. Appeal allowed.

*C. M. Powell and Archie Campbell, for the appellant.*

*C. G. Stewart McKeown and David R. G. Griner, for the respondent.*

<sup>1</sup> [1969] 1 O.R. 152, [1969] 4 C.C.C. 185, 5 C.R.N.S. 183, 1 D.L.R. (3d) 664.

successifs basés sur les mêmes faits, un juge de première instance a le pouvoir discrétionnaire de suspendre une mise en accusation lorsque, eu égard à l'ensemble des faits de la cause, cette mise en accusation est considérée comme une injustice équivalant à une oppression. Le devoir des tribunaux est d'appliquer la loi comme elle est faite. Il n'y a pas de fondement juridique à la thèse suivant laquelle les voies de recours au criminel peuvent être légalement refusées quand le tribunal juge de façon discrétionnaire que la poursuite est oppressive. Dans notre système juridique, on ne considère pas comme inéquitable ou oppressif le fait qu'un accusé, une fois sa condamnation annulée, ait à subir un nouveau procès, même à plusieurs reprises, sous la même accusation. Un point de vue contraire ne doit pas être adopté si l'erreur consiste à ne pas porter l'accusation appropriée, de sorte qu'au lieu d'être irrégulièrement condamné et ensuite astreint à subir un nouveau procès, l'accusé soit acquitté de l'accusation erronée, puis astreint à subir un second procès sous l'accusation appropriée, à la suite d'une nouvelle mise en accusation.

*Les Juges Ritchie, Hall et Spence:* Une décision ne s'impose pas sur l'existence du pouvoir d'intervenir pour prévenir un abus de procédure car, dans la présente cause, il n'y a pas de preuve à l'appui de la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle il y aurait oppression. La Cour d'appel a accordé trop de poids au long délai et à l'appel du ministère public dans l'intervalle. L'exercice par le ministère public de son droit d'appel ne peut être considéré comme une oppression. Il s'agit d'un droit conféré par la Loi. En ce qui a trait au délai, le dossier démontre clairement que les délais sont principalement attribuables à l'accusé et non au ministère public. La Cour d'appel a donc eu tort de conclure que le juge de première instance aurait dû ordonner une suspension et elle a également eu tort de réviser la façon dont il a exercé son pouvoir.

APPEL de la poursuite d'un jugement de la Cour d'appel d'Ontario<sup>1</sup>, acquittant l'intimé d'avoir comploté en vue de présenter des chèques falsifiés. Appel accueilli.

*C. M. Powell et Archie Campbell, pour l'appelante.*

*C. G. Stewart McKeown et David R. G. Griner, pour l'intimé.*

<sup>1</sup> [1969] 1 O.R. 152, [1969] 4 C.C.C. 185, 5 C.R.N.S. 183, 1 D.L.R. (3d) 664.

FAUTEUX J.—I agree that the appeal should be allowed.

The judgment of Martland, Judson and Pigeon JJ. was delivered by

PIGEON J.—The facts of this case are stated as follows in the reasons of the Court of Appeal for Ontario<sup>1</sup>.

On November 23rd, 1965, the appellant, Frederick John Osborn, while being followed by an officer, was seen to throw an envelope from the window of an automobile. In the envelope were found seven forged cheques fully made out to various payees and endorsed. The cheques were complete save as to the dates on them. Also in the envelope were two pieces of paper giving the names of payees, together with the addresses of certain banks and some account numbers. At his trial, the appellant testified that he was directed to the envelope in a cache by one "Frank" who instructed him to cash the cheques in return for one third of the proceeds but that, after only glancing at the contents of the envelope, he had resolved not to cash any of the cheques. There was no other evidence connecting the appellant with the forgery of the cheques.

In November, 1965, the appellant was indicted on a charge that, knowingly and without lawful authority or excuse, he had in his possession certain writings, to wit: seven cheques and two pieces of paper that were adapted and intended to be used to commit forgery, contrary to the Criminal Code, Section 312(b).

After a two day trial with a jury in September, 1966, the appellant was acquitted on a directed verdict. It would appear the basis for the directed verdict was that the forgeries were complete so that the cheques could not be held to be adapted or intended to be used to commit forgery.

An appeal by the Crown was dismissed.

In May, 1967, the appellant was indicted on a charge of conspiring with a person or persons unknown to commit the indictable offence of uttering seven forged cheques.

At the opening of the second trial in January, 1968, the special defence of *autrefois acquit* was disallowed by the trial judge. Counsel for the appellant also urged upon the trial judge that he had a discretion to stay the indictment on the ground that the proceedings were oppressive and an abuse of

LE JUGE FAUTEUX—Je suis d'accord à ce que le pourvoi soit accueilli.

Le jugement des Juges Martland, Judson et Pigeon a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Les faits relatifs à cette affaire sont énoncés comme suit dans les motifs de la Cour d'appel d'Ontario<sup>1</sup>.

[TRADUCTION] Le 23 novembre 1965, un policier qui surveillait l'appellant, Frederick John Osborn, l'a vu jeter une enveloppe par la glace baissée d'une portière d'automobile. L'enveloppe contenait sept chèques falsifiés entièrement rédigés et endossés au nom de divers preneurs. Les chèques étaient complets mais non datés. L'enveloppe renfermait aussi deux morceaux de papier avec les noms des preneurs, les adresses de certaines banques et quelques numéros de compte. Au procès, l'appellant a témoigné qu'un nommé «Frank» lui avait indiqué la cachette où se trouvait l'enveloppe et lui avait promis un tiers du montant s'il encaissait les chèques; cependant, après un simple coup d'œil sur le contenu de l'enveloppe, l'appellant aurait, dit-il, décidé de n'encaisser aucun des chèques. Nulle autre preuve ne liait l'appellant à la contrefaçon des chèques.

En novembre 1965, l'appellant a été accusé d'avoir eu en sa possession, sciemment et sans autorisation ni excuse légitime, certains documents, à savoir: sept chèques et deux morceaux de papier «adaptés et destinés à servir pour commettre un faux», contrairement au *Code criminel*, article 312 b). Après deux jours de procès devant un jury, en septembre 1966, l'appellant a été acquitté grâce à un verdict dicté par le juge. Ce verdict dicté paraît avoir été fondé sur le fait que les faux étaient complets, de sorte qu'on ne pouvait soutenir que les chèques étaient «adaptés ou destinés à servir pour commettre un faux».

Un appel interjeté par le ministère public a été rejeté.

En mai 1967, l'appellant a été accusé d'avoir comploté avec un ou plusieurs inconnus en vue de commettre l'acte criminel qu'est la présentation de sept chèques falsifiés.

En janvier 1968, à l'ouverture du deuxième procès, le Juge de première instance a rejeté le moyen de défense spécial d'*autrefois acquit*. L'avocat de l'appellant a aussi allégué devant le Juge de première instance que celui-ci avait le pouvoir de suspendre la mise en accusation pour le motif que l'accusation

<sup>1</sup>[1969] 1 O.R. 152, [1969] 4 C.C.C. 185, 5 C.R.N.S. 183, 1 D.L.R. (3d) 664.

<sup>1</sup>[1969] 1 O.R. 152, [1969] 4 C.C.C. 185, 5 C.R.N.S. 183, 1 D.L.R. (3d) 664.

the process of the Court. No express ruling was made by the trial judge as to whether he considered he had such a discretionary power and, after disallowing the plea of *autrefois*, he simply directed the trial to proceed. The appellant was convicted.

Appeal is taken to this Court on the sole ground that the trial judge had a discretion to stay or dismiss the indictment on the ground that it was so oppressive and vexatious as to amount to an abuse of the process of the Court and that such discretion should have been exercised in favour of the appellant.

After referring especially to speeches in *Connelly v. Director of Public Prosecutions*<sup>2</sup>, Jessup J.A., speaking for the Court, said:

In civil law the doctrine of *res judicata* occupies the same place as the plea of *autrefois* does in the criminal law. But apart from *res judicata* and Rule 126 the Courts of this Province have from earliest times invoked an inherent jurisdiction to prevent the abuse of their process through oppressive or vexatious proceedings. The principle on which they have acted is stated by Lord Watson in *Haggard v. Pelicier Frères*, (1892) A.C. 61. . . .

\* \* \*

I am unable to recognize any basis or principle on which such inherent jurisdiction is confined to the civil side of the Courts or why it cannot be invoked to abate oppression caused by a multiplicity of charges successively made on the same facts by a private or Crown prosecutor. . . .

I am not prepared to hold that in the absence of special circumstances the laying of a second indictment upon the same facts is simpliciter and in all cases productive of such injustice as to invoke the Court's inherent jurisdiction. Everything depends on all the facts of the case. The discretion is to be exercised in favour of an accused only where a real injustice will otherwise result and such a case should be rare. It should always be invoked before arraignment on the indictment alleged to be oppressive and cannot be raised after trial on such indictment. Here, however, I think that the long delay coupled with the Crown's intervening appeal results in unjust oppressiveness from the second indictment.

With deference, this reasoning is erroneous. The starting point appears to be that in civil mat-

<sup>1</sup> [1964] A.C. 1254, [1964] 2 All E.R. 401.

était oppressive et constituait un abus de procédure. Le Juge de première instance n'a pas décidé de façon formelle s'il possédait ce pouvoir discrétionnaire; après avoir rejeté le moyen de défense d'*autrefois*, il a simplement ordonné que le procès suive son cours. L'appelant a été déclaré coupable.

L'appel dont cette cour est saisie repose uniquement sur le pouvoir qu'avait le Juge de première instance de suspendre ou de rejeter une mise en accusation si oppressive et vexatoire qu'elle constitue un abus de procédure, pouvoir qui aurait dû être exercé en faveur de l'appelant.

Après s'être particulièrement reporté aux discours tenus dans *Connelly v. Director of Public Prosecutions*<sup>2</sup>, le Juge d'appel Jessup a déclaré au nom de la Cour:

[TRADUCTION] La doctrine de la *res judicata* occupe en droit civil la même place que le moyen de défense *autrefois acquit* en droit criminel. Mais, indépendamment de la *res judicata* et de la Règle 126, les tribunaux de cette province se sont réservés, depuis les temps les plus reculés, le pouvoir inhérent de prévenir les abus de procédure dus à une action oppressive ou vexatoire. Le principe sur lequel ils se sont fondés, est énoncé par Lord Watson dans *Haggard v. Pelicier Frères*, (1892) A.C. 61 . . .

\* \* \*

Je ne vois ni règle ni principe qui confinerait aux tribunaux civils ce pouvoir inhérent, ni pourquoi celui-ci ne pourrait être invoqué pour supprimer l'abus causé par une multiplicité d'accusations successives portées par un particulier ou par le ministère public et basées sur les mêmes faits . . .

Je ne suis pas prêt à décider qu'en l'absence de circonstances particulières, une deuxième mise en accusation sur les mêmes faits produit inévitablement dans tous les cas une injustice telle qu'il faille avoir recours au pouvoir inhérent des tribunaux. Tout dépend de l'ensemble des faits de la cause. Ce pouvoir ne doit être exercé en faveur de l'accusé que dans les cas où autrement il y aurait injustice réelle et ces cas devraient être rares. On doit toujours l'invoquer avant l'interpellation de l'inculpé sur l'acte d'accusation qu'on prétend être oppressif, et jamais une fois le procès entamé. Cependant, dans cette affaire, je crois que le long délai, assorti de l'appel du ministère public dans l'intervalle, rend la deuxième mise en accusation oppressive et injuste.

En toute déférence, ce raisonnement est erroné. Il semble avoir pour prémisses qu'au civil il existe

<sup>2</sup> [1964] A.C. 1254, [1964] 2 All E.R. 401.

ters there is admittedly an inherent jurisdiction to prevent the abuse of the process of the Court through oppressive or vexatious proceedings. The case cited to support that assertion, *Haggard v. Pelicier Frères*<sup>3</sup>, is indeed concerned with a question of jurisdiction, the matter under consideration being the contention that the defendant had incurred liability towards the plaintiff in summarily dismissing a case as vexatious because in so doing he had allegedly acted without jurisdiction.

In the instant case, it does not appear to me that I need consider whether the trial judge had jurisdiction to make the order that the Court of Appeal held he should have made. The real problem, in my view, is whether there exists in our criminal law a rule that in the case of a multiplicity of charges successively made on the same facts, a trial judge has discretion to stay an indictment when, on all the facts of the case, laying it is considered as an injustice amounting to oppression. In this Court as in the Court of Appeal, counsel have been unable to cite any case in Canada where such a discretionary rule has been recognized or acted upon other than the *obiter dictum* of Mackay J. A. in *Regina v. LeClair*<sup>4</sup>.

Concerning the opinions expressed in *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, it is essential to observe that the basis of the difficulty in that case was a most important difference between our criminal law and the criminal law of England in force at that time. Lord Reid said (at p. 1295):

Ever since the passing of the Criminal Appeal Act, 1908, Parliament has persistently refused to permit a retrial in respect of the same offence after a verdict of guilty has been quashed on any ground by the Court of Criminal Appeal. Refusal to allow a new trial has always been put on the ground of fairness to the accused and I cannot see why, if it is unfair to allow a retrial for the same offence, it is fair to allow a fresh trial on the same facts merely because the offence now charged is different.

indubitablement un pouvoir inhérent de prévenir les abus de procédure dus à une action oppressive ou vexatoire. La cause citée à l'appui, *Haggard v. Pelicier Frères*<sup>3</sup>, touche en fait au pouvoir juridictionnel: le défendeur était responsable envers le demandeur, prétendait-on, par suite du rejet sommaire d'une demande pour le motif qu'elle était vexatoire, rejet qui aurait excédé son pouvoir.

Dans la présente affaire, j'estime inutile de considérer si le Juge de première instance avait le pouvoir de rendre l'ordonnance que, selon la Cour d'appel, il aurait dû rendre. A mon avis, le véritable problème est le suivant: notre droit criminel renferme-t-il une règle selon laquelle, dans le cas d'une multiplicité d'actes d'accusations successifs basés sur les mêmes faits, un Juge de première instance a le pouvoir discrétionnaire de suspendre une mise en accusation lorsque, eu égard à l'ensemble des faits de la cause, cette mise en accusation est considérée comme une injustice équivalant à une oppression. En cette cour, comme en Cour d'appel, les avocats n'ont pu citer de cas au Canada où l'on aurait reconnu ou exercé ce pouvoir discrétionnaire, sauf l'*obiter dictum* du Juge d'appel Mackay dans *Regina v. LeClair*<sup>4</sup>.

En ce qui a trait aux opinions exprimées dans *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, il faut observer que la difficulté de cette affaire-là reposait sur une différence très importante entre notre droit criminel et le droit criminel d'Angleterre à l'époque. Lord Reid a dit (p. 1295):

[TRADUCTION] Depuis la promulgation du *Criminal Appeal Act* de 1908, le législateur a toujours refusé d'autoriser un nouveau procès pour la même infraction, une fois un verdict de culpabilité annulé par la *Court of Criminal Appeal* pour quelque motif que ce soit. Ce refus d'autoriser un nouveau procès s'est toujours inspiré d'un souci d'équité envers l'accusé, et je ne puis voir pourquoi, s'il est inéquitable d'autoriser un nouveau procès pour la même infraction, il serait équitable d'en autoriser un portant sur les mêmes faits, simplement parce que l'accusation serait d'une infraction différente.

<sup>3</sup> [1892] A.C. 61.

<sup>4</sup> (1956), 115 C.C.C. 297 at 302, [1956] O.W.N. 336, 23 C.R. 216.

<sup>3</sup> [1892] A.C. 61.

<sup>4</sup> (1956), 115 C.C.C. 297 à 302, [1956] O.W.N. 336, 23 C.R. 216.

In this country, Parliament's conception of fairness has always been, on the contrary, that when a conviction is quashed (Cr. Code, sec. 592(2)) a new trial can be ordered instead of an acquittal and such is always the order made except in special circumstances.

It is clear that the new "rule of practice" requiring the inclusion in a single indictment of all charges arising out of the same facts, that was proposed in *Connelly* by Lord Devlin and agreed to by Lord Pearce and Lord Reid, was motivated exclusively by the desire of avoiding in the future the anomalous result noted by the latter in the passage above quoted. Everyone, including Lord Devlin, agreed that this new rule, being a "rule of practice", should not be applied to the case at hand. Consequently, it was unanimously decided that there had been no unfairness to the appellant in trying and convicting him of robbery after his conviction for a murder committed in the robbery had been quashed for misdirection, the charges of murder and of robbery having been preferred in separate indictments in accordance with the practice followed at the time. In thus upholding a strict application of *autrefois acquit* in spite of the fact that in reality it deprived the accused of the benefit of the statutory rule against retrials, the majority who expressed themselves in favor of a new rule for future cases, did not in effect differ from the view of the others as to the proper conclusion in the absence of such a rule. The statutory principle motivating that rule in England having no counterpart in our criminal law, the views expressed as to the state of the law apart from the existence of such a rule appear properly applicable to our circumstances. Lord Morris said (at pp. 1301-1302 and 1304):

The power (which is inherent in a court's jurisdiction) to prevent abuses of its process and to control its own procedure must in a criminal court include a power to safeguard an accused person from oppression or prejudice. That power, as is demonstrated by a stream of authority to which I will refer, has, however, never been regarded as endowing a court with a power to say that evidence given in reference to one charge may not be repeated in reference to another and different charge. Nor does it enable a court to order that a prosecution be dropped merely because of some rather imprecise regret that an accused should have to face another charge. . . .

Dans notre pays, le législateur a toujours, au contraire, estimé équitable le principe d'un nouveau procès au lieu d'un acquittement quand la condamnation est annulée, [Code cr., art. 592(2)] et la décision est invariablement en ce sens, sauf dans des circonstances spéciales.

Il est clair que la nouvelle «règle de pratique» exigeant l'inclusion dans le même acte de tous les chefs d'accusation relevant des mêmes faits, règle proposée par Lord Devlin dans *Connelly* et approuvée par Lord Pearce et Lord Reid, a été exclusivement motivée par le désir d'éviter à l'avenir l'anomalie que ce dernier a mentionnée dans le passage précité. Tous, y compris Lord Devlin, ont estimé que cette nouvelle règle, étant une «règle de pratique», ne devait pas être appliquée à l'affaire en instance. Par conséquent, il a été décidé à l'unanimité que l'appelant n'avait subi aucune injustice du fait d'avoir été jugé et condamné pour vol, une fois sa condamnation pour le meurtre commis au cours du vol annulée pour directive erronée, les accusations de meurtre et de vol ayant été portées dans des actes d'accusations distincts, d'après la pratique de l'époque. Ainsi, en maintenant une application stricte de la défense d'*autrefois acquit*—ce qui, en réalité, déniait à l'accusé l'avantage de la loi interdisant tout second procès, la majorité qui s'est prononcée en faveur d'une nouvelle règle pour l'avenir, ne différerait pas en fait des autres quant à la conclusion à tirer en l'absence de cette règle. Comme la loi qui a motivé cette règle en Angleterre n'a pas d'équivalent dans notre droit criminel, les opinions sur l'état du droit indépendamment de cette règle, semblent à retenir dans notre pays. Lord Morris a déclaré (pages 1301-1302 et 1304):

[TRADUCTION] Dans un tribunal criminel, le pouvoir (inhérent à la juridiction des tribunaux) de prévenir les abus de procédure et de contrôler leurs propres règles, doit comprendre celui de protéger un accusé contre l'oppression ou le préjudice. Ce pouvoir, comme le démontre d'ailleurs une multitude de précédents auxquels je me reporterai, n'a cependant jamais été envisagé comme investissant un tribunal du pouvoir de déclarer que la preuve étayant une accusation ne peut être reprise pour une accusation différente. Il ne permet pas non plus à un tribunal d'ordonner l'abandon de la poursuite à cause de quelque vague répugnance à voir l'accusé obligé de répondre à une nouvelle accusation.

It would, in my judgment, be an unfortunate innovation if it were held that the power of a court to prevent any abuse of its process or to ensure compliance with correct procedure enabled a judge to suppress a prosecution merely because he regretted that it was taking place. There is no abuse of process if to a charge which is properly brought before the court and which is framed in an indictment to which no objection can in any way be taken there is no plea such as that of *autrefois acquit* or *convict* which can successfully be made.

Lord Hodson said (at pp. 1336 and 1337):

The inherent power of the court to control its own process, civil or criminal, should not prevent access to the courts when a lawful claim is presented. So to hold would involve grave interference with the liberty of the subject to have access to the courts, which I should be surprised to find to be warranted by authority. . . .

I accept that the history of the development of our law justifies the contention that all rules of common law which emanate from the breast of the judges may in a sense be said to be discretionary in origin, but I cannot concede that there ought to be given to the judge a discretion, which, in my opinion, he has not hitherto been allowed, to interfere with anything that he personally thinks is unfair. If one disclaims such a proposal but seeks to substitute a discretion to determine, in accordance with principle, whether or not a prosecution should be stopped, I do not know what principle can be applied.

It is basic in our jurisprudence that the duty of the courts is to apply the law as it exists, not to enforce it or not in their discretion. As a general rule, legal remedies are available in an absolute way *ex debito justitiae*. Some are discretionary but this does not destroy the general rule. I can see no legal basis for holding that criminal remedies are subject to the rule that they are to be refused whenever in its discretion, a court considers the prosecution oppressive.

In our legal system, it is not considered unfair or oppressive to have an accused undergo several trials on the same charge when his conviction is quashed even if this happens repeatedly. In other words, it is not considered desirable that a criminal should escape punishment for a misdeed

Ce serait à mon avis une innovation malheureuse que de décider que le pouvoir d'un tribunal de prévenir tout abus de procédure ou de veiller à l'observation de la procédure convenable, permet à un juge d'annuler une poursuite simplement parce qu'elle lui répugne. Il n'y a aucun abus de procédure si aucun moyen de défense d'*autrefois acquit* ou *convict* ne peut être opposé avec succès à une accusation régulièrement portée devant un tribunal et contenue dans un acte d'accusation contre lequel aucun tel moyen de défense ne peut être valablement opposé.

Lord Hodson a déclaré (pages 1336 et 1337):

[TRADUCTION] Le pouvoir inhérent du tribunal de contrôler sa propre procédure civile ou criminelle, ne doit pas gêner l'accès aux tribunaux saisis d'une demande légitime. Ce principe entraverait gravement la liberté des citoyens de recourir aux tribunaux et je serais étonné de trouver des précédents juridiques dans ce sens. . . .

Je reconnais que l'évolution historique de notre droit justifie l'affirmation que toutes les règles de la Common Law qui émanent des juges eux-mêmes, peuvent être considérées, en un sens, comme ayant une origine discrétionnaire, mais je ne puis admettre qu'on doive donner au juge le pouvoir, d'après moi inexistant jusqu'ici, de s'opposer à tout ce qui lui semble personnellement inéquitable. Si l'on rejette cette formule, mais cherche à y substituer le pouvoir de déterminer d'après quelque principe si une poursuite doit ou non être annulée, je ne sais quel principe on peut appliquer en l'espèce.

C'est une règle fondamentale de notre droit, que le devoir des tribunaux est d'appliquer la loi comme elle est faite et non pas à discrétion. Règle générale, les voies de recours sont de plein droit, *ex debito justitiae*. Certaines ont un caractère discrétionnaire, mais cela n'infirme pas pour autant la règle générale. Je ne vois pas de fondement juridique à la thèse suivant laquelle les voies de recours au criminel peuvent être légalement refusées quand le tribunal juge de façon discrétionnaire que la poursuite est oppressive.

Dans notre système juridique, on ne considère pas comme inéquitable ou oppressif le fait qu'un accusé, une fois sa condamnation annulée, ait à subir un nouveau procès, même à plusieurs reprises, sous la même accusation. En d'autres termes, on n'estime pas souhaitable qu'un cri-

because an error was committed in his trial that requires his conviction to be quashed. I fail to see why a totally different view should be taken if the error consists in not laying the correct charge so that instead of being irregularly convicted and then ordered to stand a new trial, he is acquitted of the incorrect charge and then brought to second trial on a fresh indictment for the correct charge.

For those reasons I would allow the appeal, reverse the judgment of the Court of Appeal for Ontario and restore the conviction and sentence.

The judgment of Ritchie, Hall and Spence JJ. was delivered by

HALL J.—On November 23, 1965, the respondent was seen by Detective Douglas Baker of the Metropolitan Police Force seated behind the wheel of a 1964 Pontiac automobile, the car being parked on Bloor Street in the City of Toronto. While the car was under observation one Joseph Sullivan approached the respondent, at which time Detective Baker went to the car and identified himself as a police officer. He asked for the respondent's driver's license which was not forthcoming. He then questioned the respondent about the car, and being concerned that the car may have been stolen, said that they would have to go to No. 11 Police Station. Detective Baker had Sullivan get in the back seat and he sat in the front seat to the right of the respondent. While proceeding to No. 11 Police Station, the respondent had to drive through a subway on Dupont Street. While in the subway he was observed by Detective Baker to reach down to the car floor, pick up what appeared to be a piece of white paper and throw it out the window on the driver's side. The paper was seen by Detective Baker to land close to the north curb approximately in the centre of the subway. Detective Baker asked what the paper was and the respondent replied, "Just junk, the car is full of old paper". On emerging from the tunnel Detective Baker had the respondent make a U-turn and go back in the east-bound lane then make another U-turn and into the subway again. The car was stopped and

minel puisse échapper au châtement pour son crime parce qu'à la suite d'une erreur au cours de son procès, sa condamnation doit être annulée. Je ne vois pas pourquoi on adopterait un point de vue absolument contraire si l'erreur consiste à ne pas porter l'accusation appropriée, de sorte qu'au lieu d'être irrégulièrement condamné et ensuite astreint à subir un nouveau procès, il soit acquitté de l'accusation erronée, puis astreint à subir un second procès sous l'accusation appropriée, à la suite d'une nouvelle mise en accusation.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel d'Ontario et de rétablir la condamnation ainsi que la sentence.

Le jugement des Juges Ritchie, Hall et Spence a été rendu par

LE JUGE HALL—Le 23 novembre 1965, le détective Douglas Baker de la Police Métropolitaine a vu l'intimé assis au volant d'une Pontiac 1964, stationnée rue Bloor, en la ville de Toronto. Un certain Joseph Sullivan s'est approché de l'intimé dont la voiture était surveillée; au même moment, le détective Baker s'est dirigé vers la voiture et s'est fait connaître comme agent de police. Il a demandé à l'intimé son permis de conduire, mais ce dernier ne l'a pas exhibé. Il a ensuite interrogé l'intimé quant à la voiture et, pensant que c'était peut-être une voiture volée, il a déclaré qu'ils devraient se rendre au poste de police n° 11. Le détective Baker a demandé à Sullivan de s'asseoir à l'arrière et il s'est installé lui-même à l'avant, à droite de l'intimé. En route, l'intimé a dû s'engager dans une voie souterraine, rue Dupont. Une fois là, le détective Baker l'a vu se pencher vers le plancher de la voiture, ramasser ce qui semblait être un morceau de papier blanc et le jeter par la glace baissée du côté du conducteur. Le détective Baker a vu le papier se poser près de la bordure nord, approximativement au centre de la voie souterraine. Le détective Baker s'est enquis de la nature du papier et l'intimé a répondu: [TRADUCTION] «Oh, seulement du rebut; la voiture est pleine de vieux papiers». A la sortie du tunnel, le détective Baker a ordonné à l'intimé de faire demi-tour afin de rejoindre la voie de l'est, puis de refaire demi-tour et de



Detective Baker retrieved the paper which he found to be an envelope containing seven cheques and two pieces of paper. On showing them to the respondent, saying "What about these?" the respondent replied: "I don't know anything about them." The respondent was directed to continue to No. 11 Police Station. At the police station, after being cautioned, he gave a statement which was ruled admissible after a *voir dire* to the effect that he had a telephone call from one "Frank" and had been directed to the envelope which was cached in a toilet paper receptacle in the wash-room of the Brown Derby tavern. He was to get the envelope, cash what cheques he could, retain one-third of the proceeds and place the balance of the proceeds with any uncashed cheques back in the place where he had found the envelope. He later testified to the same effect at his trial.

The respondent was charged:

that he did, on or about the 23rd day of November, in the year 1965, at the Municipality of Metropolitan Toronto, in the County of York, knowingly and without lawful authority or excuse, had in his possession certain writings, to wit, seven cheques and two pieces of paper, that were adapted and intended to be used to commit forgery, contrary to the Criminal Code.

The case was heard by His Honour Judge Deyman and a jury in September 1966. At the conclusion of the case for the Crown, Judge Deyman, holding that there was no case to go to the jury, directed the jury to bring in a verdict of acquittal on the ground that the cheques were complete and there was no evidence connecting the respondent with the actual forgery of the cheques.

The Crown appealed to the Court of Appeal for Ontario which dismissed the appeal in January 1967. In May 1967 the respondent was indicted on a charge of conspiring with a person or persons unknown to commit an indictable offence, to wit, uttering of seven forged cheques contrary to the *Criminal Code*. He was remanded for trial and eventually came on for trial on January 22, 1968, before His Honour E. L. Weaver and a jury.

rentrer dans la voie souterraine. La voiture une fois arrêtée, le détective Baker a ramassé le papier; c'était une enveloppe contenant sept chèques et deux morceaux de papier. «Qu'est-ce que c'est?», a-t-il demandé à l'intimé en les lui montrant et l'intimé a répondu: «Je n'en sais rien». Là-dessus l'intimé reçut l'ordre de continuer jusqu'au poste de police n° 11. Au poste de police, après mise en garde, il a fait une déclaration qui a été jugée admissible après un *voir dire* et où il a affirmé avoir reçu un coup de téléphone d'un certain «Frank» et des instructions selon lesquelles, dans les toilettes de la taverne *Brown Derby* il trouverait une enveloppe cachée dans un réceptacle de papier hygiénique. Ayant pris l'enveloppe, il devait encaisser le plus de chèques possible, garder un tiers du montant et remettre le reste avec les chèques non encaissés à l'endroit où il avait trouvé l'enveloppe. Plus tard, il a fait une déposition dans le même sens lors de son procès.

L'intimé a été accusé:

[TRADUCTION] d'avoir, le 23 novembre 1965 ou vers cette date, en la municipalité de Toronto métropolitain, dans le comté de York, sciemment et sans autorisation ni excuse légitime, eu en sa possession certains documents, à savoir: sept chèques et deux morceaux de papier adaptés et destinés à servir pour commettre un faux, contrairement au *Code criminel*.

L'affaire a été entendue par Son Honneur le Juge Deyman et un jury en septembre 1966. Après la clôture de la preuve de la poursuite, le Juge Deyman, statuant qu'il n'y avait pas matière à délibération pour le jury, a dicté au jury un verdict d'acquiescement, pour le motif que les chèques étaient complets et qu'aucune preuve ne liait l'intimé à la contrefaçon proprement dite des chèques.

Le ministère public a interjeté à la Cour d'appel d'Ontario un appel qu'elle a rejeté en janvier 1967. En mai 1967, l'intimé a été accusé d'avoir comploté avec un ou plusieurs inconnus en vue de commettre un acte criminel, à savoir, la présentation de sept chèques falsifiés, contrairement au *Code criminel*. Il a été renvoyé pour subir son procès qui a eu lieu le 22 janvier 1968 devant Son Honneur E. L. Weaver et un jury.

At the opening of the trial, counsel for the respondent, before plea was taken, entered the special plea of *autrefois acquit* pursuant to the provisions of ss. 516 to 518 of the *Criminal Code*. In his submission in support of the plea of *autrefois acquit*, counsel for the respondent discussed what would be in effect a defence of *res judicata*. The learned trial judge disallowed the special plea of *autrefois acquit*. He was right in so doing. His ruling was as follows:

THE COURT: I have come to the conclusion, from a consideration of the law, that the offence as charged here, of conspiring, is a completely different offence to the substantive offence either of possession of forged documents or even of using documents known to be forged. It is a completely different offence and therefore the plea of *autrefois acquit*, or even of *res judicata*, does not apply, and I will dismiss your application.

He mentioned *res judicata* but did not make any reference to the suggestion that the Court should stay the proceedings on the ground that they were oppressive. It is clear from the record that the discussion as to the proceedings being *res judicata* or being oppressive were incidental to the submission being made on behalf of the respondent in respect of his plea of *autrefois acquit*. *Res judicata* is not a special plea within s. 516 of the *Criminal Code* but is a substantive defence which may, in proper circumstances, be raised during the trial.

Following the learned trial judge's ruling, the respondent entered a plea of "Not Guilty", and after a trial on the merits to which no objection has been taken, he was found "Guilty" and sentenced to 18 months in the reformatory.

Following his conviction, the respondent appealed to the Court of Appeal for Ontario by Notice of Appeal dated February 28, 1968, on the grounds:

1. The conviction was contrary to law.
2. The conviction was contrary to the evidence and to the weight of evidence.
3. Upon such further and other grounds as are revealed upon a reading of the transcript of evidence.

A l'ouverture du procès, avant le plaidoyer, l'avocat de l'intimé a soulevé le moyen de défense spécial d'*autrefois acquit* conformément aux dispositions des art. 516 à 518 du *Code criminel*. Dans son argumentation sur l'*autrefois acquit*, l'avocat de l'intimé a discuté ce qui était en fait la *res judicata*. Le savant Juge de première instance a rejeté le moyen de défense spécial d'*autrefois acquit*. Il a eu raison. Sa décision a été la suivante:

[TRADUCTION] LA COUR: Après étude de la loi, j'en conclus que l'infraction de complot qui fait l'objet de l'accusation dans cette affaire diffère complètement de l'infraction que constitue la possession de faux ou même l'usage délibéré de faux. Il s'agit d'une infraction complètement différente et, par conséquent, le moyen de défense d'*autrefois acquit*, ou même de la *res judicata* ne s'applique pas, et votre demande est rejetée.

Il a parlé de la *res judicata* mais il n'a rien dit de la prétention que la Cour devrait ordonner la suspension des procédures parce qu'elles seraient oppressives. Le dossier montre clairement que la discussion sur la *res judicata* ou le caractère oppressif de la poursuite était accessoire au moyen de défense d'*autrefois acquit*. La *res judicata* n'est pas un des moyens de défense spéciaux prévus à l'art. 516 du *Code criminel*, mais constitue un moyen de défense sur le fond qui peut, si les circonstances le permettent, être soulevé pendant le procès.

Quand le savant juge de première instance eut rendu sa décision, l'intimé a nié sa culpabilité; l'affaire ayant été jugée au fond par un procès dont la régularité n'est pas contestée, il a été déclaré coupable et condamné à 18 mois de maison de correction.

Après avoir été condamné, l'intimé a interjeté appel à la Cour d'appel d'Ontario par un avis d'appel daté du 28 février 1968, alléguant:

1. Que la condamnation allait à l'encontre de la Loi.
2. Que la condamnation allait à l'encontre de la preuve et du poids de la preuve.
3. D'autres motifs qui se révèlent à la lecture de la transcription des témoignages.

On October 18, 1968, the Notice of Appeal was amended to read:

The learned trial judge erred in the exercise of his judicial discretion in failing to stop a prosecution which on the facts created abuse of process and injustice.

In the Court of Appeal, Jessup J.A. for the Court<sup>5</sup> said:

Here, however, I think that the long delay coupled with the Crown's intervening appeal results in unjust oppressiveness from the second indictment. In my view, the learned trial judge would have properly exercised his jurisdiction by staying the proceedings before him.

He prefaced his conclusion by saying:

In my opinion, therefore, the learned trial judge should have exercised his discretion as to whether or not he should stay the second indictment on the ground that it was so oppressive as to constitute an abuse of the process of the court. Since he failed to address himself to that decision this Court must do so. *I am not prepared to hold that in the absence of special circumstances the laying of a second indictment upon the same facts is simpliciter and in all cases productive of such injustice as to invoke the Court's inherent jurisdiction. Everything depends on all the facts of the case. The discretion is to be exercised in favour of an accused only where a real injustice will otherwise result and such a case should be rare.* It should always be invoked before arraignment on the indictment alleged to be oppressive and cannot be raised after trial on such indictment. (Emphasis added)

I do not think that the question of whether or not the Court has jurisdiction to intervene to prevent an abuse of its process falls to be decided in the instant case because in my view there was here no evidence to support the conclusion of the learned Justice of Appeal that there was oppression. The circumstances which I have outlined in greater detail than might otherwise have been necessary negative any oppressive conduct on the part of the Crown. Jessup J.A. appears to have placed undue weight on what he calls "the long delay". He accepts the proposition that

Le 18 octobre 1968, l'avis d'appel a été modifié et remplacé comme suit:

[TRADUCTION] Le savant juge de première instance a mal exercé son pouvoir discrétionnaire de juge en n'arrêtant pas une poursuite qui, d'après les faits, engendrait un abus de procédure et une injustice.

En Cour d'appel<sup>5</sup>, le Juge d'appel Jessup a déclaré au nom de la Cour:

[TRADUCTION] Cependant, dans cette affaire, je crois que le long délai, assorti de l'appel du ministère public dans l'intervalle, rend la deuxième mise en accusation oppressive et injuste. A mon avis, le savant juge de première instance aurait correctement exercé ses pouvoirs en suspendant indéfiniment les procédures.

Et, pour préfacer sa conclusion:

[TRADUCTION] Donc, à mon avis, le savant juge de première instance aurait dû exercer son pouvoir discrétionnaire et décider si oui ou non il devait suspendre la deuxième mise en accusation pour le motif qu'elle était oppressive au point de constituer un abus de procédure. Puisqu'il n'a pas pris lui-même cette décision, cette Cour doit le faire. *Je ne suis pas prêt à décider qu'en l'absence de circonstances particulières, une deuxième mise en accusation sur les mêmes faits produit inévitablement dans tous les cas une injustice telle qu'il faille avoir recours au pouvoir inhérent des tribunaux. Tout dépend de l'ensemble des faits de la cause. Ce pouvoir ne doit être exercé en faveur de l'accusé que dans les cas où autrement il y aurait une injustice réelle et ces cas devraient être rares.* On doit toujours l'invoquer avant l'interpellation de l'inculpé sur l'acte d'accusation qu'on prétend être oppressif, et jamais une fois le procès entamé. (Les italiques sont de moi)

Dans la présente affaire, je ne crois pas qu'une décision s'impose sur l'existence du pouvoir d'intervenir pour prévenir un abus de procédure car, à mon avis, dans la présente cause, il n'y a pas de preuve à l'appui de la conclusion du savant Juge d'appel selon laquelle il y aurait oppression. Les circonstances que j'ai relatées avec peut-être plus de détails que je ne l'aurais fait autrement réfutent toute imputation de conduite oppressive du ministère public. Le Juge d'appel Jessup paraît avoir accordé trop de poids à ce qu'il appelle le «long délai». Il accepte l'idée qu'en l'absence de

<sup>5</sup> [1969] 1 O.R. 152, [1969] 4 C.C.C. 185, 5 C.R.N.S. 183, 1 D.L.R. (3d) 664.

<sup>5</sup> [1969] 1 O.R. 152, [1969] 4 C.C.C. 185, 5 C.R.N.S. 183, 1 D.L.R. (3d) 664.

in the absence of special circumstances the laying of a second indictment upon the same facts is not in all cases productive of injustice or oppression. He mentions only two factors: the long delay and the Crown's intervening appeal. The exercise of its right to appeal cannot be considered as oppression on the part of the Crown. It is a right given by statute and the exercise of that right by the Crown cannot of itself be oppression. Accordingly it would appear that having eliminated the mere preferring of the second indictment as being decisive, Jessup J.A. appears to have been unduly impressed by the delay. Now, in respect of the delay, the record shows that the appeal from the acquittal on the first indictment was disposed of in January 1967. The indictment for conspiracy was preferred to the General Sessions of the Peace for the County of York on May 1, 1967, and the respondent appeared for arraignment on May 12. He was remanded in custody until trial but soon released on bail to appear for trial on September 18, 1967. He did not appear on that date and a bench warrant was issued by His Honour Judge MacRae. An explanation was given that he was in hospital on the morning of September 18 and he was again released on bail to appear for trial on December 1. He did not appear and a bench warrant was issued and the case remanded to December 18 and he was ordered to remain in custody. He was granted bail on an appeal to a judge of the Supreme Court of Ontario and the case remanded peremptorily for trial on January 22, 1968, on which date the trial began.

Then, in regard to the delay between the time of his conviction and his appeal therefrom to the Court of Appeal for Ontario, I pointed out previously that the original Notice of Appeal was dated February 28, 1968, and amended some eight months later on October 18, 1968, and judgment given on November 25, 1968. It is, therefore, clear that such delays as did occur were principally attributable to the respondent and not to the Crown.

I am of the view that the learned trial judge was right in ruling that the charge of conspiracy should be proceeded with and the Court of Appeal was wrong in concluding that he should

circunstancées particulières, une deuxième mise en accusation sur les mêmes faits ne produit pas dans tous les cas l'injustice ou l'oppression. Il ne mentionne que deux facteurs: le long délai et l'appel du ministère public dans l'intervalle. L'exercice par le ministère public de son droit d'appel ne peut être considéré comme une oppression. Il s'agit d'un droit conféré par la loi et son exercice par le ministère public ne peut, en soi, constituer une oppression. Par conséquent, il semble qu'ayant nié le caractère concluant d'une deuxième mise en accusation, le Juge d'appel Jessup ait accordé une importance exagérée au délai. Justement en ce qui a trait à ce délai le dossier démontre que l'appel de l'acquittal sous le premier chef d'accusation a été rejeté en janvier 1967. L'acte d'accusation de complot a été présenté à la Cour des sessions générales de la paix du comté de York le 1<sup>er</sup> mai 1967 et l'intimé a comparu le 12 mai pour l'interpellation. Il a été renvoyé en détention jusqu'au procès, mais peu après libéré sous caution et son procès a été fixé au 18 septembre 1967. Il n'a pas comparu à cette date et Son Honneur le Juge MacRae a décerné un mandat d'arrêt. D'après l'explication fournie, il était à l'hôpital le matin du 18 septembre et il a encore été libéré sous caution pour comparaître le 1<sup>er</sup> décembre. Il n'a pas comparu et un mandat d'arrêt a été décerné; l'affaire a été reportée au 18 décembre et il a été écroué. Il a été mis en liberté provisoire moyennant caution sur un appel interjeté à un Juge de la Cour suprême d'Ontario et l'affaire a été reportée péremptoirement au 22 janvier 1968, date de l'ouverture du procès.

Pour en revenir au délai entre la date de sa condamnation et celle de son appel à la Cour d'appel d'Ontario, j'ai déjà fait remarquer que l'avis d'appel original était daté du 28 février, modifié quelque huit mois plus tard, soit le 18 octobre 1968, et le jugement a été rendu le 25 novembre 1968. Il est donc clair que les délais sont principalement attribuables à l'intimé et non au ministère public.

Je suis d'avis que le savant juge de première instance a eu raison de décider qu'il fallait procéder sur l'accusation de complot et que la Cour d'appel a eu tort de conclure qu'il aurait dû

have stayed the proceedings and also wrong in interfering with the discretion he exercised in that regard.

I would, accordingly, allow the appeal and restore the conviction. Leave to appeal was granted on the terms that the appellant would pay to the respondent his costs in this Court, including the costs of the motion for leave to appeal, the whole on a solicitor and client basis in any event of the cause. The order allowing the appeal should, therefore, provide for payment of the respondent's costs in accordance with the order giving leave.

*Appeal allowed.*

*Solicitor for the appellant: The Attorney General for Ontario, Toronto.*

*Solicitor for the respondent: C. G. S. McKeown, Toronto.*

---

ordonner une suspension et qu'elle a également eu tort de reviser la façon dont il a exercé son pouvoir.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir la déclaration de culpabilité. La permission d'appeler a été accordée à condition que l'appelante paie à l'intimé ses dépens en cette Cour, y compris les dépens de la requête pour permission d'appeler, le tout sur une base procureur-client, quelle que soit l'issue de l'affaire. Le jugement accueillant le pourvoi devrait donc pourvoir au paiement des dépens de l'intimé conformément à la décision lui donnant la permission d'appeler.

*Appel accueilli.*

*Procureur de l'appelante: Le Procureur général d'Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intimé: C. G. S. McKeown, Toronto.*

---